*Appendix.* No 58.

Extracts from British Evidence. Fief of Madawaska.

Fiefs de la Riviere du Loup et du Madueska. British Evidence, No. 16.

islets et battures étans au devant des d. Fiefs et les droits de haute, moyenne, et basse justice, et ceux de chasse, de pesche et traitte, à la charge de la foy et hommage à rendre et porter au Roy, au Chateau St. Louis de Quebec. . . . . .

. . . . . .

. . . . . *Que sur le d.* Fief de Madoueska *il y a un domaine, sur le quel il n'y a plus de batiments ayant été brulés par les Sauvages, qu'il y a environ six arpens de terres desertées, mais qu'il n'y a point d'habitans établis.* . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Du Mardy, 29 *Juillet*, 1755.

Adjudication of said Fiefs to Pierre Claverie. British Evidence, No. 17.

L'Audience tenante par Messieurs le Lieutenant-General et Procureur du Roy.

Vu la sentence du congé d'adjugée rendue en cette Prevôté le vingt-neuf Avril, entre le S. Jean La Barte négotiant en cette ville, d'une part, et *le S. Pierre Claverie*, Garde de Magazins du Roy en cette d'ville, d'autre part, le de. Sr. Jean la Barte poursuivant criées, vente et adjudication par decret et autorité de justice *des fiefs de la Rivière du Loup* consistants, sçavoir: . . . . . .

. . . . . *et le Fief de Madoueska trois lieues de front de chaque coté de la Rivière du meme nom sur deux lieues de proffondeur, ensemble toutte l'etendue du Lac Cetemiscouata et touttes* les isles, islets, batures étant au devant desde. fiefs avec droit de haute, moyenne et basse justice, droits de traitte, chasse et pêche dans l'etendue desde. fiefs. . . . .

. . . . . .

Acte de Foi et Hommage de Pierre Claverie. British Evidence, No. 18.

. . . . . Est comparu *Le Sieur Pierre Claverie, Garde des Magazins du Roy en cette Ville, Propriétaire* des Fiefs de la Riviere du Loup et du Madoueska, *appartenances et dépendances.* . . . . .

. . . . . .

Et le Fief de Madoueska, *sur la Rivière du même nom, situé proche la Rivière St. Jean, ensemble le Lac Cécémiskouta y joignant. Le dit fief de Madoueska contenant trois lieues de front de chaque costé de la ditte Rivière de même nom sur deux lieues de profondeur, ne pouvant dire l'etendue du dit Lac Cécémiskouta;* avec les islets et battures étant au devant des dits fiefs et les droits de haute, moyenne et basse Justice, et ce de chasse, de pesche, et de traitte. . . . . .

. . . . . .

*Et à l'Instant le dit Sieur comparant s'estant mis en devoir de vassal, Teste nûe, sans épée ny esperons, et un genouil en terre, auroit dit à haute et intelligible voix, qu'il rendoit et portoit entre nos mains la foy et hommage, qu'il est tenu rendre et porter au Roy au Chateau St. Louis de Quebec, à cause des dits Fiefs et Seigneuries de la Rivière du Loup et de Madoueska, circonstances et dependances: à la quelle foy et hommage nous l'avons reçu et recevons par ces presentes, à la charge de satisfaire aux droits dus au Roy.* . . . . . .

. . . . . .

. . . . . Nous avons par ventilation à l'amiable, estimé le prix partieulier du dit Fief de Madoueska et dependences de la somme de deux mille trois cent seize livres treize sols quatre deniers, faisant le quart du dit prix to-